



Affaires générales

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

P507 D 2631

Luxembourg, le 8 décembre 2016

Monsieur le Président de la Chambre des
Députés
19, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Concerne : Pétition publique 507 : Eis Kanner sinn zu allem fähig. Fir e richtegt a professionellt Schwammeléieren an der Grondschoul !-démarches entreprises

L'article 45bis de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental précise que « Dans l'enseignement fondamental, le cours de natation est assuré par le titulaire de classe ou son remplaçant, conformément aux dispositions de l'organisation scolaire communale. Dans le cadre de l'organisation des cours de natation, la commune siège d'une piscine peut recourir aux services d'instructeurs de natation pour assister les titulaires de classe ou leurs remplaçants lors de l'instruction d'élèves non-nageurs. »

Il ressort des conclusions de la Commission des Pétitions et de la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse que le principe de l'instituteur en tant que généraliste n'est pas remis en question et que la complémentarité entre les interventions de l'instituteur et du maître-nageur doit être de mise.

Dans l'enseignement fondamental, l'enseignement de la natation incombe au titulaire de classe ou au titulaire du cours d'éducation physique et sportive. Un instructeur de natation non chargé de la sécurité et du maintien de l'ordre à l'intérieur et aux abords de la piscine conformément au règlement grand-ducal du 31 juillet 1990 établissant les mesures de sécurité dans l'intérêt de la natation scolaire peut assister le titulaire de classe ou le titulaire du cours de natation lors de l'instruction d'élèves non-nageurs et intervenir ainsi en tant que spécialiste externe. En ce qui concerne les responsabilités, il y a lieu de relever l'importance de la sécurité de la natation qui est de la compétence du maître-nageur chargé de la sécurité et du maintien de l'ordre.

J'ai invité les membres du Collège des inspecteurs à procéder à une inspection nationale des cours de natation pour examiner cette coopération en pratique. Les inspecteurs de l'enseignement fondamental ont effectué 40 visites dans différentes piscines. Cette inspection a abouti à la conclusion que la coopération entre instituteurs et instructeurs de natation est bonne et que les cours de natation sont de bonne qualité.

Lors de la réunion de la Commission des Pétitions et de la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, je me suis déclaré disposé à promouvoir la coopération en pratique entre le titulaire de classe et l'instructeur de natation.

À ce sujet, mes services ont entamé le dialogue avec les représentants des instructeurs de natation. Une première réunion de concertation a eu lieu début janvier 2016 et était suivie de trois réunions supplémentaires ayant abouti au consensus que la circulaire de printemps à

adresser aux administrations communales devrait promouvoir et valoriser l'offre d'un deuxième instructeur de natation pour les élèves non-nageurs auprès des communes.

En effet, la circulaire de printemps 2016 adressée aux administrations communales a concrétisé ma disposition à définir des pistes permettant de promouvoir la coopération dans le cadre du cours de natation et a permis de concrétiser les mesures discutées lors des échanges entre mes services et les représentants des instructeurs de natation :

...« Au cas où des élèves non-nageurs se trouvent dans le groupe-classe, ceux-ci peuvent être pris en charge par un instructeur de natation... Cet encadrement supplémentaire ouvre de nouvelles voies lors de la tenue de cours de natation. Afin de planifier au mieux ces interventions, j'invite les autorités communales concernées à communiquer aux inspecteurs les coordonnées et les disponibilités hebdomadaires des instructeurs de natation engagés dans leurs piscines pour soutenir le travail des titulaires de classe notamment lors de l'encadrement des élèves non-nageurs. Il paraît judicieux que les titulaires de classe se concertent régulièrement avec les instructeurs de natation disponibles, afin que ceux-ci puissent utilement mettre en œuvre les mesures permettant à tous les élèves de progresser dans la natation.

Il me paraît opportun qu'en début d'année scolaire le titulaire effectue avec les écoliers de sa classe un tour des installations de la piscine, afin que ceux-ci se familiarisent avec cette infrastructure; ce moment permet aussi aux élèves d'apprendre à connaître les instructeurs de natation avec leurs rôles et missions. »

Ces concertations régulières entre instituteurs et instructeurs de natation devraient aboutir à une planification commune des cours de natation pour élèves non-nageurs, planification assurant l'acquisition des compétences prévues par le plan d'études.

Au niveau local, il existe déjà maints projets de collaboration entre les acteurs concernés. Étant donné qu'il s'agit de projets très diversifiés, il reste à voir s'il y a lieu d'encourager l'élaboration de projets isolés ou bien d'élaborer ou de propager un modèle de collaboration unique pour le cours de natation.

Pour l'année scolaire 2014/2015, selon les déclarations des administrations communales, 12.428 leçons d'assistance supplémentaire aux enfants non-nageurs ont été assurées par des instructeurs de natation. Les chiffres de l'année 2015/2016 ne peuvent pas encore être fournis.

En ce qui concerne le statut du titulaire de classe, les données de l'année scolaire en cours renseignent que sur 9.370 leçons d'éducation physique hebdomadaires (cours d'éducation physique et sportive et cours de natation) 5.233 leçons sont assurées par des instituteurs et 4.137 par des chargés de cours.

J'aimerais encore mentionner que la loi du 27 juin 2016 modifiant 1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; 2. la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien; 3. la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et des conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, précise en son article 1^{er} point 3 que « Pour être admis au stage, les candidats doivent également disposer : 2. d'un brevet élémentaire de sauvetage aquatique d'une durée minimale de douze heures, reconnu équivalent par le ministre sur avis de la Fédération luxembourgeoise de natation et de sauvetage. »

En plus mes services se sont concertés avec la Fédération luxembourgeoise de natation et de sauvetage en vue d'une collaboration en matière de formation des enseignants de l'enseignement fondamental.

Étant donné que le département Enfance et Jeunesse fait également partie de mon ministère, j'ai encouragé les responsables des maisons relais à examiner les possibilités d'une extension de l'offre en cours de natation en dehors du temps scolaire. Cette coopération entre maisons relais et instructeurs de natation nécessiterait à nouveau l'intervention de nombreux instructeurs de natation et montre que la crainte des pétitionnaires que la profession du maître-nageur soit ordonnée à disparaître est sans objet.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long diagonal stroke on the left and a large, stylized loop on the right.

Claude MEISCH

Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse